



## Recueil de la jurisprudence

**Affaire T-585/16**

**Carina Skareby  
contre  
Service européen pour l'action extérieure**

« Fonction publique – Fonctionnaires – Liberté d'expression – Devoir de loyauté – Grave atteinte aux intérêts légitimes de l'Union – Refus d'autorisation de publication d'un article – Invitation à modifier le texte – Article 17 bis du statut – Objet du recours – Décision de rejet de la réclamation administrative »

Sommaire – Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 15 septembre 2017

- 1. Recours des fonctionnaires — Recours dirigé contre la décision de rejet de la réclamation — Effet — Saisine du juge de l'acte contesté — Exception — Décision dépourvue de caractère confirmatif*  
*(Statut des fonctionnaires, art. 90 et 91)*
- 2. Recours des fonctionnaires — Réclamation administrative préalable — Décision de rejet — Prise en considération de la motivation y figurant*  
*(Statut des fonctionnaires, art. 90, § 2)*
- 3. Fonctionnaires — Droits et obligations — Devoir de loyauté — Notion — Portée — Publication sans autorisation d'un article suggérant un comportement de harcèlement de la part de la hiérarchie — Violation*  
*(Statut des fonctionnaires, art. 11, 12, 12 ter et 17 bis, § 1)*
- 4. Fonctionnaires — Droits et obligations — Liberté d'expression — Exercice — Limites — Protection des droits d'autrui — Relation de confiance entre une institution et ses fonctionnaires*  
*(Statut des fonctionnaires, art. 11, 12 et 17 bis)*
- 5. Fonctionnaires — Droits et obligations — Liberté d'expression — Demande d'autorisation de publication — Mise en balance de la liberté d'expression du fonctionnaire et de la gravité de l'atteinte aux intérêts de l'Union résultant de la publication*  
*(Statut des fonctionnaires, art. 17 bis, § 2)*
- 6. Fonctionnaires — Droits et obligations — Liberté d'expression — Demande d'autorisation de publication — Publication susceptible de porter gravement atteinte aux intérêts de l'Union — Notion — Texte de nature à affecter sérieusement l'image et la dignité des institutions européennes — Inclusion*  
*(Statut des fonctionnaires, art. 17 bis, § 2)*

1. Voir le texte de la décision.

(voir point 18)

2. Voir le texte de la décision.

(voir point 19)

3. L'article 17 bis, paragraphe 1, du statut, selon lequel le fonctionnaire a droit à la liberté d'expression dans le strict respect des principes de loyauté et d'impartialité, constitue, au même titre que les articles 11, 12 et 12 ter du statut, l'une des expressions spécifiques de l'obligation de loyauté qui s'impose à tout fonctionnaire. En vertu de ce devoir, le fonctionnaire doit notamment s'abstenir de conduites attentatoires à la dignité et au respect dû à l'institution et à ses autorités.

De plus, un fonctionnaire ne pourrait, par une expression verbale ou écrite ou des actions de toute autre nature, violer ses obligations statutaires, résultant notamment des articles 11, 12, 12 ter et 17 bis du statut, à l'égard de l'Union qu'il est censé servir, en rompant ainsi la relation de confiance qui l'unit à elle et en rendant ultérieurement plus difficile, voire impossible, l'accomplissement, en collaboration avec lui, des missions dévolues à l'Union. Par ailleurs, il ressort notamment des références de l'article 11, premier alinéa, du statut à « ses fonctions » et à « sa conduite », de l'article 12 du statut à « tout acte » et de l'article 12 ter à « une activité extérieure », que la préservation de la relation de confiance ne s'impose pas seulement dans la réalisation de tâches spécifiques confiées au fonctionnaire, mais s'étend aussi à toute la sphère des relations existant entre le fonctionnaire et l'Union.

À cet égard, des affirmations dénigrantes, portant atteinte à l'honneur de toutes les personnes qui occupent une position hiérarchique dans les institutions européennes et subséquemment aux institutions elles-mêmes, incluses dans un article à publier par un fonctionnaire suggérant, d'une part, un comportement gravement répréhensible de la part de la hiérarchie des institutions européennes, tel que le harcèlement, et, d'autre part, l'absence de mesures appropriées des institutions pour y remédier, sont de nature à affecter l'image, la dignité et le respect dû, en général, à toutes les personnes qui occupent une position hiérarchique dans les institutions et, par conséquent, aux institutions elles-mêmes. Ces affirmations constituent donc une violation du devoir de loyauté.

(voir points 54-56, 58, 59)

4. Voir le texte de la décision.

(voir points 77-79)

5. Voir le texte de la décision.

(voir points 80-83)

6. La protection des institutions européennes contre des affirmations qui peuvent affecter, de manière grave et sérieusement négative leur image constitue, en soi, un objectif d'intérêt général et, plus précisément, un intérêt légitime de l'Union. À cet égard, il y a lieu de considérer que la publication par un fonctionnaire d'un article comportant des paragraphes de nature à affecter sérieusement l'image et la dignité des institutions européennes serait de nature à porter gravement atteinte aux intérêts légitimes de l'Union, au sens de l'article 17 bis, paragraphe 2, du statut.

(voir points 88, 89)